

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION

« Plaquette d'information sur le rôle des élus en charge de la GEMAPI »

Entre

Le **syndicat mixte Charente Eaux**, représenté par son Président M. Jean-Paul ZUCCHI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau du 29 septembre 2020, et dénommé ci-après « Charente Eaux»,

Et

Le **Département du Gers**, représenté par M. Philippe MARTIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 26 février 2021 et désigné ci-après « le Département du Gers » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Syndicat Charente Eaux et le Département du Gers exercent des missions d'assistance technique concernant la GEMAPI sur leurs territoires respectifs.

A ce titre, des mutualisations et échanges d'outils peuvent être développés, en particulier pour ce qui concerne les outils de communication.

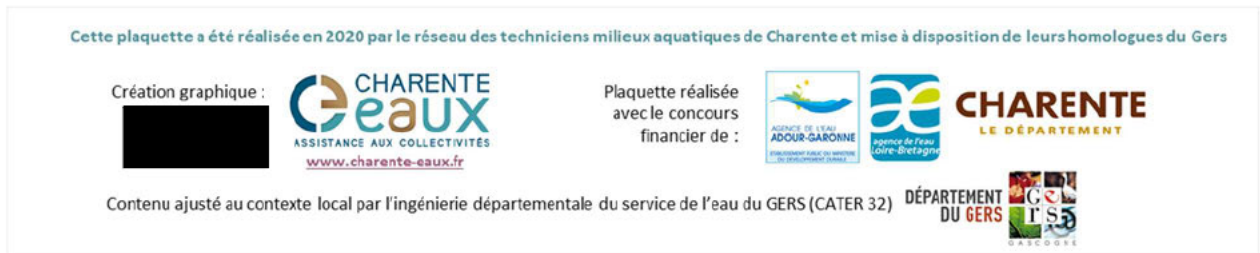
Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les règles de mise à disposition par Charente Eaux de la plaquette « *Le rôle des élus en charge de la GEMAPI* » auprès du Département du Gers dans le cadre de ses missions d'assistance technique rivière (CATER).

Article 2 – Modalités de mise à disposition de la plaquette « *Le rôle des élus en charge de la GEMAPI* »

Charente Eaux met à disposition la plaquette complète, cette dernière pouvant être ajustée de manière mineure avec des éléments de contextualisation adaptés au Département du Gers (données chiffrées, cartographies et lien vers le site internet <http://www.gers.fr> notamment).

La plaquette produite et distribuée par le Département du Gers devra comporter impérativement en 4^{ème} de couverture le bloc suivant :



Le Département du Gers s'interdit toute réutilisation de la charte graphique à d'autres fins que cette plaquette sans autorisation expresse de Charente Eaux.

Le Département du Gers s'interdit toute mise à disposition, transmission des éléments graphiques de cette plaquette à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la collectivité.

Article 3 – Conditions financières

La plaquette transmise par Charente Eaux au Département du Gers est mise à disposition à titre gracieux par Charente Eaux.

Article 4 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent.

Dressé en deux exemplaires originaux,

Fait à Auch
Le

Pour le Département du Gers
Philippe MARTIN, Président

Fait à Angoulême
Le

Pour Charente Eaux
Jean-Paul ZUCCHI, Président